

RÈGLEMENT

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

SAISON 2022/2023

Préambule

L'article 2 et les annexes 1 et 1bis ont été modifiés par décision du Comité de Direction de la Ligue du 10/05/2022

Pour chacun de ces articles, la ou les modifications apparaissent en gras et italique (exemple : **mo-dification**).

ARTICLE - 1

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F., il est institué une Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés ; de s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par les règlements pour prendre part aux compétitions et, le cas échéant, d'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives.

ARTICLE - 2

La C.R.C.C est composée de 6 membres au moins dont deux experts-comptables au moins, désignés par le Comité de Direction de la Ligue.

Les membres de la C.R.C.C ne doivent pas appartenir au Comité Exécutif, au Conseil d'Administration de la LFP, au Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, à la Haute Autorité du Football ou à un organe de direction et/ou de surveillance d'un club relevant du domaine de compétence de la Commission concernée. Ils ne doivent pas appartenir à un Comité Directeur de Ligue ou de District.

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1 n'ayant pas le statut professionnel ainsi que de tous les Clubs évoluant dans un Championnat de Ligue (Régional 2, Régional 3) masculins et féminins.

Il est précisé que le Championnat Régional 1 comprend le Régional 1 Masculin, le Régional 1 Féminin et le Régional 1 Futsal.

En accord avec la Commission, le Président peut constituer un Bureau comprenant un Vice-Président, un Secrétaire et deux Secrétaires-Adjoints.

ARTICLE - 3

La présence du tiers des membres, sans pouvoir être inférieur à trois, est exigée pour la validité des délibérations.

Les décisions de la C.R.C.C. sont transmises à l'adresse électronique officielle du club, mentionnée sur FOOT2000 ou à l'adresse postale officielle du club par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Par ailleurs, tous les actes de procédure ou documents tels que notamment les convocations, lettres de cadrage, lettres d'information, demandes d'information, peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par le club dans le cadre de ses échanges écrits avec la C.R.C.C.

Les décisions de la C.R.C.C peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel de la Direction Nationale de Contrôle de Gestion (D.N.C.G).

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par le Président du club et adressé à la F.F.F.. à l'attention de la Commission d'Appel de la DNCG :

- soit par un courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse officielle du club.
- soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter :

- du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique.
- ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Des frais de dossiers de 150 € seront automatiquement débités sur le compte du club à la Fédération.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel et être, à cette date, dûment concrétisé.

ARTICLE - 4

La C.R.C.C a compétence pour :

- assurer une mission d'information, de conseil et d'assistance en matière de gestion auprès des Clubs :
- s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévus à l'annexe n°1 du présent Règlement et appliquer les mesures prévues aux annexes n°2 et n°3 du présent règlement en cas d'inobservation de ces dispositions;
- obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux et en particulier des comptes consolidés et/ou combinés et, en cas de projets de changement de contrôle des clubs, concernant la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
- contrôler la situation juridique, la gestion administrative et financière des Clubs, ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui lui sont demandées par le Comité de Direction de la Ligue ou qu'elle juge utile d'entreprendre;
- en cas de projets de changement de contrôle des clubs, évaluer le projet et, le cas échéant, faire des recommandations après avoir entendu le club ;
- examiner la situation financière des clubs dans le respect des dispositions règlementaires des championnats nationaux ;
- examiner et apprécier la situation financière des Clubs et le cas échéant appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - interdiction de recruter un joueur sous contrat fédéral
 - recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget prévisionnel ou d'une masse salariale prévisionnelle limitée (les contrats et avenants sont soumis avant homologation à une décision de la D.N.C.G.)
 - limitation du nombre de joueurs mutés
 - rétrogradation
 - interdiction d'accession sportive
 - exclusion des compétitions

Cette dernière mesure concerne les Clubs présentant une situation financière particulièrement obérée et ne justifiant pas de perspectives significatives de redressement à moyen terme.

ARTICLE - 5

Aucun membre d'une Commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.

Les membres de la C.R.C.C sont désignés pour un mandat correspondant à la durée de celui du Comité de Direction de la Ligue.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité de Direction, de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les membres de la C.R.C.C sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de nondivulgation des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition entraine l'exclusion de la Commission par le Comité de Direction de la Ligue.

ANNEXE - 1

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES CLUBS A LA TENUE DE LA COMPTABILITE

AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET A LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Aux fins de permettre :

- le suivi de la situation des clubs ;
- le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaire des clubs ;

Il est fait obligation aux Clubs de :

- I. Respecter le plan comptable type, adopté par les Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.P, dans le cadre des dispositions du Comité de la Règlementation comptable.
- II. Procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations.
- III. Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place des organismes du Football et de leurs représentants habilités à cet effet, en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission en informant ces derniers par écrit de tout projet de changement d'actionnaire et en leur permettant d'entendre les repreneurs potentiels de clubs avant toute reprise.

IV. Produire:

Avant le 30 de chaque mois (pour les clubs de N3 et R1) :

Un tableau récapitulatif, fourni par la CRCC, par salarié et par catégorie, des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club.

La copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) devra être produite sur simple demande de la Commission.

Avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre (pour les clubs de N3 et R1) :

- Un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférents concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestre de l'année civile,
- Un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;

Au plus tard le 31 octobre :

- pour l'ensemble des clubs :
 - Les relevés bancaires et états de rapprochement au 30 juin
 - Les comptes annuels arrêtés au 30 juin signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club (si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes).
 - Une attestation des organismes sociaux mentionnant la situation à jour du club.
- pour les clubs de N3 et R1 : les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club (si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes). Sinon une attestation de cohérence par le Commissaire aux comptes

Au plus tard le 31 janvier (pour l'ensemble des clubs) :

Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;

Au plus tard pour le 15 mai (pour l'ensemble des Clubs):

Les comptes et plan de trésorerie prévisionnels (selon modèle DNCG fourni aux clubs par la CRCC) de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable.

Dans les 15 jours de leur réception :

Copie de l'avis de contrôle de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles ;

- Cas particulier :

Au moins un mois avant le transfert effectif de propriété des titres (ou, le cas échéant, dans un délai suffisant) en cas de projet de changement de contrôle et, dans tous les cas, à tout moment sur demande, la documentation liée au projet de changement d'actionnaire, devant comprendre a minima en cas de changement de contrôle du club :

- La cartographie actuelle du capital de la société sportive et le montage juridique résultant de la reprise, en remontant la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
- L'acte de cession de parts sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif s'il existe ;
- La lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires, s'ils existent ;
- Le budget de reprise de la saison en cours ;
- Tous autres documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, qui pourront ainsi être requis, au cas par cas, en sus de cette liste réglementaire.
- Informations complémentaires pouvant être demandées par la CRCC

NB 1: CLUBS « OMNISPORTS »

Outre les éléments liés aux salaires et aux contrôles fiscaux et sociaux visés ci-dessus, ces clubs doivent produire :

- Le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de l'Association « omnisports » dans les **30 jours** qui suivent ladite assemblée.
- Le bilan comptable et le compte de résultat d « omnisports », accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes, **dans les six mois** qui suivent la date de clôture des comptes.
- Les comptes annuels propres à la section « football » arrêtés au 30 juin de chaque année, avant le 31 octobre suivant.

NB 2 : CLUBS sous forme de Société

 si le capital du club est détenu par des personnes morales, la CRCC pourra demander, les derniers comptes annuels des sociétés actionnaires, signés et certifiés sincères et véritables par leur Président (si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes).

ANNEXE - 1 BIS

DEFINITIONS ET PRECISIONS

COMPTABILITE

En tant qu'associations, les Clubs doivent impérativement tenir une comptabilité réglementaire et produire les états comptables annuels complets, avec comparatif N-1 : Bilan, Compte de Résultat, Annexes.

Les Clubs doivent tenir une comptabilité d'engagement, consistant à enregistrer, en complément des opérations de trésorerie classiques, les dettes et les créances, ainsi que le rattachement des produits et des charges aux exercices concernés.

La date de clôture des exercices doit correspondre à celle de la saison sportive, soit le 30 juin de chaque année.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les associations doivent se conformer au règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n°2018-06 qui fixe le cadre comptable du secteur associatif et au Plan Comptable disponible sur le site de la Ligue Centre-Val de Loire de Football.

Il est demandé aux Clubs d'utiliser un logiciel comptable permettant d'enregistrer les écritures et de produire les états comptables en conformité avec la réglementation (et non sous forme de tableur, type Excel).

COMPTES PREVISIONNELS

Les comptes prévisionnels visés dans le Règlement de la CRCC devront être établis par les Clubs selon le format demandé par la DNCG.

FONDS PROPRES

Le nouveau règlement applicable aux Associations définit les fonds propres : les fonds propres sont constitués par des apports des membres ou des affectations de fondateurs, de personnes physiques, de personnes morales, d'autorités administratives et, au fur et à mesure de la vie de l'entité, par les résultats de l'entité.

Les fonds propres permettent d'assurer la pérennité des activités et le développement de nouveaux projets.

Les Clubs doivent impérativement s'efforcer de constituer, de maintenir et de développer des fonds propres positifs et suffisants (obligation pour accession en N3).

La DNCG apprécie les fonds propres hors subvention

PARRAINAGE (SPONSORING)

Le parrainage est un soutien financier apporté à l'entité par une personne physique ou morale comportant une contrepartie directe (en général publicitaire) pour le partenaire.

Le montant défini dans le cadre d'une convention de parrainage conclue avec des personnes physiques ou morales est comptabilisé au crédit du compte « Parrainages » lors de la réalisation de l'opération. (signature convention)

MECENAT

Le Mécénat est un soutien financier ou matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, par une personne morale ou une personne physique à une action ou une activité d'intérêt général.

Le montant octroyé au titre d'une Convention de Mécénat est comptabilisé en produit dans un compte «Mécénat» lors de la signature de la convention.

Si ce produit n'est pas encaissé à la clôture des comptes au 30 juin, il peut être comptabilisé en Produits à Recevoir.

La Commission sera attentive à l'encaissement effectif par les Clubs dans les premiers mois de la saison suivante, de ces Produits à Recevoir.

SUBVENTIONS

Le nouveau règlement précise que les subventions d'exploitation sont comptabilisées en produit lors de la notification de l'acte d'attribution de la subvention par l'autorité administrative.

La fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte « Produits comptabilisés d'avance ».

Une subvention attribuée sur l'année civile devra ainsi être rattachée à 50% sur la saison en cours, le reliquat sera ventilé en produits constatés d'avance dans les comptes de la saison en cours Une subvention d'investissement doit être comptabilisée en subvention d'investissement, en compte 13. Dans ce second cas, conformément à l'article 312-1 du PCG, cette subvention sera reprise en résultat au rythme des amortissements pratiqués sur les investissements qu'elle finance.

DOCUMENTATION JURIDIQUE

La CRCC doit disposer pour chaque Club d'un dossier juridique comprenant :

- la dernière version des Statuts
- la déclaration à la Préfecture de la composition du Bureau et son accusé de réception
- En cas de Société : K Bis Déclaration des bénéficiaires Effectifs
- le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive.

Ce Procès-Verbal doit impérativement mentionner, pour la saison écoulée :

- l'approbation du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- le quitus au Président et au bureau
- l'affectation du résultat,

L'Assemblée Générale étant amenée à approuver les comptes de la saison écoulée, arrêtés au 30 juin, doit impérativement se tenir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, soit entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Les Clubs peuvent par ailleurs tenir une Assemblée Générale « Sportive » à toute date de leur choix,

ENGAGEMENTS

Lors de ses auditions, la CRCC peut prendre en considération, pour étayer ses décisions, certains engagements pris par les Clubs et leurs Dirigeants (obtention de ressources nouvelles, efforts de gestion, respect des prévisionnels., etc..).

La Commission sera très attentive à la réalisation effective et concrète de ces engagements et, à défaut, pourra prononcer toute sanction prévue au présent règlement.

ANNEXE – 2 (CLUBS DE NATIONAL 3 – RÉGIONAL 1)

BAREME DES SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION PAR LES CLUBS DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DE LA COMPTABILITE AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET A LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

Ce barème des sanctions prévues selon le degré de gravité des infractions, applicable dans son intégralité et opposable à tous les Clubs concernés.

I. TENUE DE LA COMPTABILITE

1) Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif

Selon le degré de gravité des infractions :

- a) Amende de 150 € à 1500 €
- b) Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé lors de la mise en demeure adressée aux Clubs une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - Amende doublée,
 - Interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante, par les clubs
 - Exclusion de la Coupe du Centre-Val de Loire,
 - Exclusion de la Coupe départementale.

2) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la C.R.C.C., non-respect des décisions prises par la Commission

Selon le degré de gravité des infractions soit :

- a) Amende de 750 € à 15 000 €,
- b) non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- c) Suspension ou radiation des Dirigeants responsables,
- d) Retrait de points,

ou plusieurs de ces mesures.

II. CONTRÔLE DES ORGANISMES DU FOOTBALL

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir à la Commission ou à ses représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

- a) Amende de 750 € à 15 000 € pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle
- b) interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- c) Exclusion de la Coupe du Centre-Val de Loire
- d) Exclusion de la Coupe départementale
- e) Rétrogradation d'une division

ou plusieurs de ces mesures

III. PRODUCTION DE DOCUMENTS

Non production:

- 1. de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés :
 - a) amende de 75 € à 750 €,
 - b) Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée.
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- 2. d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision sociale et fiscale créés,
 - a) amende de 75 € à 750 €,
 - b) Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - amende doublée,
 - interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- 3. des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale, de la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des pièces correspondantes, de la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles :
 - a) amende de 150 € à 1 500 €
 - b) Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - amende doublée,
 - interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante, interdiction d'engagement en Coupe du Centre-Val de Loire pour la saison suivante
 - interdiction d'engagement en Coupe départementale pour la saison suivante
 - 4. des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable
 - a) amende de 150 € à 1 500 €,
 - b) Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - amende doublée,
 - non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
 - interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
 - interdiction d'engagement en Coupe du Centre-Val de Loire pour la saison suivante
 - interdiction d'engagement en Coupe départementale pour la saison suivante

ANNEXE – 3 (CLUBS DE RÉGIONAL 2 - RÉGIONAL 3- CLUBS FEMININS)

BAREME DES SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION PAR LES CLUBS DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DE LA COMPTABILITE AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET A LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

Ce barème des sanctions prévues selon le degré de gravité des infractions, applicable dans son intégralité et opposable à tous les Clubs concernés.

I. TENUE DE LA COMPTABILITE

1) Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif

Selon le degré de gravité des infractions :

- a) Amende de 150 € à 1500 €
- b) Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé lors de la mise en demeure adressée aux Clubs une ou plusieurs des mesures suivantes :
- Amende doublée.
- Interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante, par les clubs
- Exclusion de la Coupe du Centre-Val de Loire,
- Exclusion de la Coupe départementale.
- 2) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la C.R.C.C., non-respect des décisions prises par la Commission

Selon le degré de gravité des infractions soit :

- a) Amende de 750 € à 15 000 €,
- b) Suspension ou radiation des Dirigeants responsables,
- c) Retrait de points,

ou plusieurs de ces mesures

II. CONTRÔLE DES ORGANISMES DU FOOTBALL

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir à la Commission les renseignements et documents comptables et financiers demandés :

- a) Amende de 750 € à 15 000 € pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle
- b) interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- c) Exclusion de la Coupe du Centre-Val de Loire
- d) Exclusion de la Coupe départementale
- e) Rétrogradation d'une division

ou plusieurs de ces mesures

III. PRODUCTION DE DOCUMENTS

Non production:

- Des comptes arrêtés au 30 juin
- Du Procès-verbal de l'Assemblée Générale
- De la déclaration annuelle des salaires, le cas échéant
- De la copie de l'avis de contrôle et de notification des résultats d'une vérification fiscale ou sociale

Selon le degré de gravité des infractions :

- a) Amende de 75 € à 750 €
- b) Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au Club :
 - Amende doublée,
 - Exclusion de la Coupe du Centre-Val de Loire,
 - Exclusion de la Coupe départementale.